

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE2593

présenté par
M. Lioger, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:

L'article L. 122-11 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le déploiement de réseaux de communications électroniques, ainsi que la construction de leurs locaux et installations techniques. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les débats de la loi « Montagne 2 » ont bien montré que les habitants des zones de montagne appelaient de leurs vœux la complète couverture de leurs lieux de vie, afin de lutter contre la fracture numérique, et ce le plus rapidement possible. Toutefois, l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation restreint la possibilité d'implanter des sites mobiles dans les zones rurales et de montagne qui sont caractérisées par un habitat dispersé et isolé, et qui sont protégées par la loi.

Le présent amendement vise à créer une dérogation au principe d'urbanisme en continuité qui prévaut dans les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. L'autorisation de construire sera toujours requise, et sera délivrée après avis de l'ARCEP. C'est un important facteur de simplification et d'accélération des déploiements